



Dossier d'autorisation Loi sur l'eau
Régularisation administrative du système
d'assainissement de « Calais-Toul »
Note de mise en enquête publique



Avril 2020



1. NOM DU DEMANDEUR	4
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	11
4. CONTENU DU DOSSIER	11
5. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION	12
6. ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	12
6.1 La nature de l'enquête	12
6.2 L'ouverture et le déroulement de l'enquête	12
6.2.1. Ouverture de l'enquête	12
6.2.2. Le déroulement de l'enquête	13
7. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13



1. NOM DU DEMANDEUR

GRAND CALAIS TERRES & MERS

76 boulevard Gambetta

62101 CALAIS Cedex

Représenté par Madame la Présidente

Tél : 03 21 19 55 00

Mail : info@grandcalais.fr

SIRET : 246 201 149 00019

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Toul ».

La présente note est établie en vue de l'ouverture de l'enquête publique concernant ce dossier.

Ce système d'assainissement collecte :

- Une partie des effluents de la commune de Calais : quartier de Fort-Nieulay, Salengro, Cailloux, Fontinettes, Centre et Curie
- Une partie des effluents de Coulogne : secteur du Pont du Leu
- Une partie des effluents de Coquelles : quartier du marais

L'autre partie des effluents de Calais et Coulogne sont dirigés vers le système d'assainissement de « Calais-Monod ».

L'autre partie des effluents de Coquelles sont traités vers la station d'épuration d'Eurotunnel.

Le système d'assainissement collecte également la zone Courtimmo (raccordée en refoulement sur la rue du Texas).

Les zonages d'assainissement des communes de Calais, Coulogne et Coquelles ont été réalisés par V2R en mars 2009 et approuvés le 17/12/2009.

Le taux de desserte de l'agglomération est supérieur à 97%. Seuls les écarts sont situés en zone d'assainissement non-collectif (Fort Nieulay, quelques fermes isolées,).

Le bassin de collecte « Calais-Toul » est constitué de (extrait du manuel d'autosurveillance du réseau version 2014) :

- 41.59 km de réseau unitaire
- 26.22 km de réseau eaux usées
- 19.54 km de réseau eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement et la station d'épuration Toul sont exploités par Grand Calais Terres & Mers.

On recense :

- 17 postes de pompages sur le bassin de collecte « Calais-Toul »
- 2 trop-pleins de postes de refoulement : trop-plein PR Edgard Quinet et trop-plein PR Jourdan
- 1 déversoir d'orage rue de Toul
- 1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration
- 2 interconnexions entre les bassins de collecte « Calais-Coulogne » et « Calais-Monod »

Le bassin de collecte « Calais-Toul » est d'une superficie de l'ordre de 5.65 km². Le secteur assaini en réseau unitaire représente environ 48% de ce bassin de collecte.

Le secteur assaini en réseau séparatif représente environ 52 % de ce bassin de collecte.

L'auto-surveillance a été mise en place sur les équipements suivants :

Dénomination	Charge transitée par le DO en kg DBO ₅ /jour
DO rue de Toul	450 kg DBO ₅ /jour
DO entrée STEP	2 560 kg DBO ₅ /jour
Surverse de sécurité du bassin d'orage sur la STEP	2 560 kg DBO ₅ /jour

- les 2 prises de temps sec Pont de Fer et Pont Lottin

Les volumes transitant dans les 2 branches principales d'alimentation de la station d'épuration sont également auto-surveillés : branche cailloux et branche nord-sud.

Le pluviomètre de référence est celui de la station d'épuration Toul.

La station d'épuration Toul :

La station d'épuration Toul est une boue activée en aération prolongée avec désinfection avant rejet à la rivière Neuve. Elle est d'une capacité de 42 670 e.h (sur la base de 60 g/e.h/jour). Sa mise en service date de 1999.

En 2003, un bassin de stockage/restitution de 8000 m³ a été mis en service

La station d'épuration Toul se situe sur la commune de Calais, à l'ouest de celle-ci, rue d'Epinal.

La capacité nominale de traitement est présentée dans le tableau suivant :

Paramètres	Capacité
Débit	17 952 m ³ /j 850 m ³ /h en pointe
DBO ₅	2560 kg/jour
DCO	6000 kg/jour
MES	3300 kg/jour
NTK	513 kg/j
Pt	112 kg/j

La moyenne du débit centile 95 des 5 dernières années est de 14 965.4 m³/jour (de 2013 à 2017) ce qui est en dessous de la capacité de la station d'épuration. A noter, qu'entre novembre 2013 et avril 2016, 3000 m³/jour ont été réacheminés vers le bassin de collecte Toul via Pont Lottin depuis le bassin de collecte « Calais-Marck » (volumes transités par la branche nord-sud).

En moyenne annuelle, la charge entrante sur la station d'épuration est bien inférieure à la capacité nominale de traitement. En moyenne, la charge entrante oscille entre 50 et 60% de la charge nominale.

On peut voir que la charge entrante est en diminution depuis 5 ans.

Le manuel d'autosurveillance précise également des normes de rejet (ces normes sont plus contraignantes que l'arrêté initial) :

	Concentration	Rendements	Valeurs rédhibitoires
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	250 mg/l
DBO ₅	20 mg/l	80%	50 mg/l
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)	70%	-
P _{total}	2 mg/l (moyenne annuelle)	80%	-
E.Coli	600/100 ml	-	2000/100 ml
Entérocoques	300/100 ml	-	2000/100 ml

Les normes en bactériologie (E.Coli et Entérocoques) seront applicables uniquement du 15 mai au 15 septembre. Il n'y aura pas de normes de rejet sur la bactériologie le reste de l'année.

Il est proposé de retenir comme nouvelles normes de rejet les normes indiquées dans le manuel d'autosurveillance.

L'auto-surveillance est réalisée selon le protocole suivant (source manuel d'autosurveillance) :

		Manuel d'autosurveillance	
Point de mesure		Entrée	Sortie
Dénomination SANDRE		A3	A4
Débitmètre		2 débitmètres	1 venturi + sonde US
Préleveur		Préleveur fixe automatique réfrigéré	Préleveur fixe automatique réfrigéré
Fréquence annuelle de contrôle	Débit	365	365
	MES	104	104
	DBO ₅	104	104
	DCO	104	104
	NTK	24	24
	N-NH ₄ ⁺	0	24
	N-NO ₃ ⁻	0	24
	N-NO ₂ ⁻	0	24
	Pt	24	24

Le dossier est soumis à la Loi sur l'Eau, codifié par les articles 210 et suivants du Code de l'Environnement et du Décret 2006-881 du 17 juillet 2006 :

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Station d'épuration	2.1.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 600 kg de DBO ₅	AUTORISATION
Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO ₅	DECLARATION
Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO ₅	AUTORISATION

Le dossier constitue la régularisation du système d'assainissement de « CalaisToul ».

En application de la Loi sur l'Eau, codifiée par les articles L210 et suivants du code de l'Environnement :

- la station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu, ou la capacité de traitement journalière, est supérieur à 600 kg de DBO₅ : 2 560 kg de DBO₅/j est soumise à une procédure administrative d'autorisation ;

Le débit nominal est de 17 952 m³/jour avec un débit de pointe admissible de 850 m³/h.

Le débit centile 95 de 2013 à 2017 est de 15 049 m³/jour.

- les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant compris entre 12 et 600 kg de DBO₅ est soumis à une procédure administrative de déclaration, il concerne :
 - o le déversoir d'orage dénommé rue de Toul, charge transitant par le déversoir d'orage = 450 kg DBO₅/jour
 - o le trop-plein du PR Edgard Quinet, charge transitant par le trop-plein = 70 kg DBO₅/jour
 - o le trop-plein du PR Jourdan, charge transitant par le trop-plein = 360 kg DBO₅/jour
- les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant supérieur à 600 kg de DBO₅ est **soumis à une procédure administrative d'autorisation**, il concerne :
 - o le déversoir d'orage entrée de station, charge transitant par le déversoir d'orage = 2 560 kg DBO₅/jour
 - o la surverse de sécurité du bassin d'orage, charge transitant par le déversoir d'orage = 2 560 kg DBO₅/jour

Programme de travaux

En 2019-2020 :

Etude diagnostique du territoire

La CA Grand Calais vient de lancer une étude diagnostique des systèmes d'assainissement sur son territoire (dont le bassin de collecte « Calais-Toul » fait partie).

Cette étude (qui comporte une modélisation hydraulique des réseaux) permettra de cibler les secteurs prioritaires en termes de désordres et de proposer des aménagements.

Diagnostic permanent

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, un diagnostic permanent sera mis en place sur le bassin de collecte « Calais-Toul ». Une auto-surveillance est d'ores et déjà en place.

Auto-surveillance

Il est prévu le remplacement de l'instrumentation pour le suivi des trop-pleins des postes de refoulement Jourdan et Quinet courant 2019 (actuellement non fonctionnelle). Cela permettra d'affiner la connaissance du fonctionnement du système d'assainissement.

Le budget pour la rénovation de ce poste est estimé à 50 000 €HT.

Réhausse des déversoirs d'orage

Le budget pour la rénovation de ce poste est estimé à 20 000 €HT.

Travaux non réalisés dans le cadre de l'étude diagnostique de 2006 de QUANTITEC : de 2021 à 2026

Localisation	Descriptif des travaux	Coût d'investissement*
Rue Copernic	Réhabilitation des 300 ml par chemisage continu	135 000 €HT
Rue de Turenne	Réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 17 tronçons par pose de manchette	33 830 €HT
Rue Van Grutten	Réhabilitation du collecteur (collecteur béton, diamètre 400 mm) par chemisage ponctuel sur 22 tronçons par pose de manchette et fraisage des branchements pénétrants	44 980 €HT
Rue de Chantilly	Réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 21 tronçons par pose de manchette	48 300 €HT
Rue du cheval gris, rue de Valenciennes	Remplacement des 65 ml du collecteur rue de Valenciennes Réhabilitation des 145 ml du collecteur rue du Cheval Gris par chemisage continu	142 550 €HT
Rue des Salines	Remplacement de 82 ml et réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 13 tronçons par pose de manchette	60 170 €HT

* coût établi en 2005-2006, lors de l'étude diagnostique, hors maîtrise d'œuvre et imprévus

*** Le programme de travaux sera modifié/modifiable en fonction des résultats de l'étude diagnostique qui vient d'être lancée : la nouvelle étude diagnostique en cours permettra de valider leur réalisation.**

Dossier de régularisation Loi sur l'Eau

Autorisation du système d'assainissement de « Calais-Toul »

Note de mise en enquête publique

Travaux sur la station d'épuration

Des travaux de rénovation de la désinfection vont être réalisés en 2020 avec mise en place d'un tamis et changement des lampes U.V.

Le budget pour la rénovation de ce poste est estimé à 1 100 000 €HT.

Le tableau suivant synthétise le programme de travaux prévus par Grand Calais :

Travaux- aménagement - action	Date	Approche estimative en investissement	Approche estimative en fonctionnement	Plan de financement
Mise à jour des normes de rejet sur la base du MAS	réalisé	/	Normes déjà appliquées donc fonctionnement déjà inclus dans le budget actuel	Augmentation de la redevance assainissement de 5% en 2017. Le tableau ci-dessous présente les augmentations envisagées. Certains travaux feront l'objet d'une participation financière exceptionnelle de l'Agence de l'eau dans le cadre du contrat de territoire.
Etude diagnostique sur l'ensemble du périmètre	2019	581 950 €HT	Sans objet	
La réhabilitation de la désinfection sur la station d'épuration Monod	2019	1 100 000 €HT	Désinfection déjà existante donc fonctionnement inclus dans le budget actuel	
Analyse des risques sur la station d'épuration	2019	Personnel interne à Grand Calais	/	
Remplacement de l'instrumentation de l'autosurveillance des TP des PR Quinet et Jourdan	2019	50 000 €HT	Auto-surveillance déjà en place sur le système d'assainissement.	
Réhausse des seuils des déversoirs d'orage*	2020	507 000 €HT	/	

Travaux- aménagement - action	Date	Approche estimative en investissement	Approche estimative en fonctionnement	Plan de financement
Rue Copernic – réhabilitation des 300 ml par chemisage continu*	2021	135 000 €HT	/	<p>Augmentation de la redevance assainissement de 5% en 2017.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente les augmentations envisagées.</p> <p>Certains travaux feront l'objet d'une participation financière exceptionnelle de l'Agence de l'eau dans le cadre du contrat de territoire.</p>
Rue de Turenne – réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 17 tronçons par pose de manchette	2022	33 830 €HT	/	
Rue Van Gruten – réhabilitation du collecteur par chemisage ponctuel sur 22 tronçons par pose de manchette et fraisage des branchements pénétrants	2023	44 980 €HT	/	
Rue de Chantilly – réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 21 tronçons par pose de manchette	2024	48 300 €HT	/	
Rue du cheval gris, rue de Valenciennes – remplacement des 65 ml du collecteur rue de Valenciennes et réhabilitation des 145 ml du collecteur rue du cheval gris par chemisage continu	2025	142 550 €HT	/	
Rue des Salines – remplacement de 82 ml et réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 13 tronçons par pose de manchette	2026	60 170 €HT	/	

*** Le programme de travaux sera modifié/modifiable en fonction des résultats de l'étude diagnostique qui vient d'être lancée (notamment concernant les travaux qui avaient été préconisés dans le cadre de l'étude diagnostic de 2006 ; la nouvelle étude diagnostique en cours permettra de valider leur réalisation).**

3. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment par les articles L 123-1 et suivants ainsi que par les articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. (Article L214-1 et suivants relatif aux régimes d'autorisation et de déclaration du Code de l'environnement).

Aucun débat public organisé dans les conditions définies aux articles L121-8 à L 121-15 ou de concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision n'ont été réalisés.

4. CONTENU DU DOSSIER

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Toul ».

Il comprend le dossier d'autorisation loi sur l'eau concernant la régularisation administrative du système d'assainissement « Calais-Toul » et constitué des éléments suivants :

- Nom du demandeur
- Objet du dossier
- Emplacement des ouvrages
- Nature et consistance du dossier
- Résumé non-technique
- Présentation du système d'assainissement existant
- Programme de travaux
- Justification du choix du site et du programme de travaux
- Présentation des alternatives étudiées
- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Eviter, Réduire, Compenser
- Moyens de surveillance et d'entretien
- Etude d'impact
- Compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI

Ce dossier est également constitué des annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan de zonage eaux usées

Annexe 2 : Plan des réseaux

Annexe 3 : Plan des bassins de collecte

Annexe 4 : arrêté préfectoral de 1999

Annexe 5 : Fiches techniques des déversoirs d'orage

Annexe 6 : Plans de la station d'épuration

Annexe 7 : délibération de l'Agence de l'Eau

Annexe 8 : courrier de dispense d'étude d'impact

Ce dossier est également constitué d'une note complémentaire en date de mars 2020 et de son annexe (plan de zonage eaux pluviales).

5. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

Date de réception du dossier au guichet unique : 24 octobre 2019
Accusé de réception du dossier complet en date du 24 octobre 2019
Courrier de demande de compléments en date du 19 février 2020
Compléments apportés en avril 2020

6. ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

6.1 La nature de l'enquête

L'enquête publique mentionnée à l'article R 214-8 du code de l'environnement a pour objet l'information et la participation du public afin de recueillir et de prendre en considération ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

6.2 L'ouverture et le déroulement de l'enquête

6.2.1. Ouverture de l'enquête

L'Autorité compétente ouvre et organise l'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La désignation de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur.

Le préfet du Pas-de-Calais saisit le Président du tribunal Administratif, en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue pour celle-ci.

Ce dernier dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la date de réception de la demande pour choisir un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

L'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête.

L'enquête est ouverte par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais

La publicité

Ces publicités sont régies par les articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis reprenant l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais doit être publié dans deux journaux locaux ou régionaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les même journaux.

Cet avis doit également être affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies concernées et sur le site de la Préfecture, ainsi qu'à proximité des aménagements prévus.

6.2.2. Le déroulement de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut pas être inférieure à trente jours, prolongeables à la décision motivée du Président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur après notification du Préfet.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut donc consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

La réunion publique

Le président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur peut estimer nécessaire d'organiser une réunion d'information ou d'échange avec le public.

Cette réunion peut entraîner une prolongation de l'enquête. Le délai de l'enquête peut être prorogé d'une durée de trente jours.

Cette décision de prolonger le délai doit être notifiée par le Préfet huit jours avant la date initialement prévue de fin d'enquête publique. Par ailleurs, un affichage doit être réalisé.

7. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et de ses conclusions seront adressées aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L123-15 du Code de l'Environnement, si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du Code de l'Environnement.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le Préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions associées.

Au terme, le Préfet se prononcera par l'émission d'un Arrêté d'autorisation.

